



DECISION N°2023-1628

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et LA FABRICA CENTRE D'ARTS pour le Père Noël dans le cadre des festivités de Noël

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

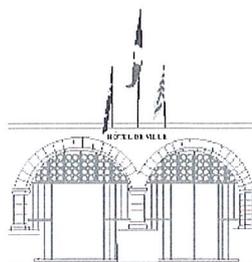
Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Perpignan souhaite proposer, du 25 novembre au 9 décembre 2023, les mercredis et les week-end, place de la République, une animation du Père Noël dans le chalet avec un comédien de LA FABRICA CENTRE D'ARTS.

Considérant l'article R 2122-3° du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison du caractère unique de la création artistique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec LA FABRICA CENTRE D'ARTS, 17 rue des Marchands 66000 Perpignan, représentée par M. Pierre André de Vera, ci-après désigné « le producteur », pour assurer une animation grâce à un comédien costumé pour animer le chalet du Père Noël, les mercredis, samedis et dimanches du 25 novembre au 9 décembre 2023, de 15h30 à 19h30, place de la REPUBLIQUE.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira l'animation entièrement montée et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Les animations comprendront le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 1 200 € TTC (mille deux cents euros) pour les 7 dates.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **- 7 DEC. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20231207-J83610A-AU-J-1**

Accusé reçu le : **- 7 DEC. 2023**

Affiché le : **- 7 DEC. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

